

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°8-2023-112

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2023

## Sommaire

## Préfecture 08 / CABINET

8-2023-10-30-00004 - Arrêté 2023-cab-655 portant interdiction temporaire	
de rassemblements festifs à caractère musical dans les département des	
Ardennes (4 pages)	Page 3
8-2023-10-30-00003 - Arrêté 2023-cab-656 portant interdiction de	
circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un	
rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans les Ardennes (4	
pages)	Page 8
8-2023-10-31-00002 - Arrêté n° 2023-657 du 31 octobre 2023 portant	
nomination du Dr Arnaud ARBONVILLE en qualité de médecin agréé pour	
le contrôle médical de l'aptitude à la conduite exerçant en cabinet et en	
commission médicale primaire (2 pages)	Page 13
8-2023-10-30-00005 - Arrêté n°2023-660 portant autorisation individuelle	
préalable à laccès à une formation à lemploi de produits explosifs (2	
pages)	Page 16

8-2023-10-30-00004

Arrêté 2023-cab-655 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans les département des Ardennes



Liberté Égalité Fraternité Direction des sécurités Bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

## Arrêté n° 2023-CAB-655 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-48, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le code pénal ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 visant à renforcer la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2023-624 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, directrice de Cabinet ;

Considérant que, selon les éléments d'information circulant sur les réseaux sociaux et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical sont susceptibles de se dérouler dans le département des Ardennes du vendredi 3 novembre 2023 à 16 heures au lundi 6 novembre 2023 à 8 heures ;

Considérant que ce type d'événement peut regrouper de nombreux participants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet des Ardennes, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en

matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ce type de rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

**Considérant** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes du vendredi 3 novembre 2023 à 16 heures au lundi 6 novembre 2023 à 8 heures;

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

<u>Article 3</u>: Les sous-préfets, le secrétaire général, la directrice de Cabinet, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 30 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation, La directrice de Cabinet,

Laetitia KUL

### Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau -75800 Paris;
- > soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

## 8-2023-10-30-00003

Arrêté 2023-cab-656 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans les Ardennes



Liberté Égalité Fraternité Direction des services du Cabinet
Direction des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2023-CAB-656
portant interdiction de circulation des véhicules transportant
du matériel de son à destination d'un rassemblement festif
à caractère musical non autorisé dans le département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques

Vu le Code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2023-624 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, directrice de Cabinet ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-655 du 30 octobre 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département des Ardennes :

Considérant que, selon les éléments d'information circulant sur les réseaux sociaux et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical sont susceptibles de se dérouler dans le département des Ardennes du vendredi 3 novembre 2023 à 16 heures au lundi 6 novembre 2023 à 8 heures :

Considérant que ce type d'événement peut regrouper de nombreux participants ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet des Ardennes, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens

appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ce type de rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

#### **ARRETE**

Article 1: La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département des Ardennes, du vendredi 3 novembre 2023 à 16 heures au lundi 6 novembre 2023 à 8 heures;

**Article 2**: Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3: Les sous-préfets, le secrétaire général, la directrice de Cabinet, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 30 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation, La directrice de Cabinet,

Laetitia KULIS

## Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau -75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

## 8-2023-10-31-00002

Arrêté n° 2023-657 du 31 octobre 2023 portant nomination du Dr Arnaud ARBONVILLE en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite exerçant en cabinet et en commission médicale primaire



Cabinet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière

#### Arrêté n° 2023 - 657

portant nomination du Dr. Arnaud ARBONVILLE en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite exerçant en cabinet et en commission médicale primaire

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**V**U le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** le decret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes :

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée :

VU l'arrêté préfectoral n°2018-974 du 31 octobre 2018 portant nomination du Dr. Arnaud ARBONVILLE en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

.../

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-624 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

**VU** l'attestation de suivi de formation continue en date du 11 février 2023 présentée par le Dr. Arnaud ARBONVILLE ;

**VU** le courrier du 19 septembre 2023 par lequel le Dr. Arnaud ARBONVILLE sollicite le renouvellement de son agrément en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, exerçant en cabinet et en commission médicale.

#### ARRETE

Article 1er – Le Dr Arnaud ARBONVILLE, dont le cabinet médical est situé 1 Place de la Gare – 08160 Nouvion sur Meuse, est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en qualité de médecin :

- > consultant hors commission médicale primaire ;
- > susceptible de siéger au sein des commissions médicales primaires départementales

en vue d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats et des conducteurs pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire.

#### Article 2 - Le médecin:

- doit se récuser si la personne à examiner est l'un de ses patients ;
- peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter l'avis de professionnels de santé ;
- émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis ou des avis d'inaptitude ;
- peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

Article 3 - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante quinze ans.

Article 4 - Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue, à l'initiative de l'intéressé. Le médecin agréé par le présent arrêté devra suivre une session de formation continue avant le 11 février 2028.

Article 5 - La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 3 1 GET. 2023

Pour le préfet et par délégation, La directrice de cabinet,

Lætyia KULIS

8-2023-10-30-00005

Arrêté n°2023-660 portant autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs





# Arrêté n°2023-660 portant autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs

# Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et R.114-5 :

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

**Vu** le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-624 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Vu la demande de Monsieur Cédric DELETTRE reçue le 25 septembre 2023 ;

**Considérant** que l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs ;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Monsieur Cédric DELETTRE, né le 19 août 1983 à Reims (51), demeurant 10 rue Achille Monceau à Avançon (08), est autorisé à suivre une formation pour l'obtention du certificat préposé au tir, dispensé par la société ARTPYRO FORMATION, sise 9 chemin de Landourra à La tour du Crieu (09).

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an.



## Direction des sécurités

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, la directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville Mézières le 30 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation, La directrice descabinet

Laetitia KULIS

#### Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- \* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture -BP 60002-08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- ★ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 Paris ;
- \* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.